BM/N°2026/81

VILLE
D'AMILLY
CS 80909
45125 AMILLY CEDEX
Tél : 02.38.28.76.00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JUIN 2026

Objet :

Frais de scolarisation pour les enfants hors commune scolarisés dans une école amilloise au titre de l'année scolaire 2026/2027

Date de convocation

16 juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT

MAIRIE D'AMILLY 15 (LOIRET)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260622-DEL2026081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 01/07/2026
Publication : 01/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Deux Juin à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-RENAUX Tom, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, M. REDEUILH, Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX, Adjoint (e) s au Maire,

M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ, M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU, M. MARKO, M. VITORINO, Mme CARNEZAT, Mme FEVRIER, M. LECLOU, M. BOUQUET, Mme JULIEN, Mme MICHEL

Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

Mme BEAUDENON	**Pouvoir à M. HARDY**
M. RIZZO	**Pouvoir à Mme FEVRIER**
M. GABORET	**Pouvoir à M. LECLOU**

Monsieur REDEUILH Bastien a été élu Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 juin 2026 **BM/N°2026/81**

OBJET : **FRAIS DE SCOLARISATION POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISÉS DANS UNE ÉCOLE AMILLOISE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027**

Madame MONNEROT Aurélie, 7e Adjointe en charge de la Petite Enfance - Enfance - Jeunesse expose :

Il est rappelé que l'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

> « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, **la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.** (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.
> **Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.** (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

Pour rappel : Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal, a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découvertes).

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2025 est de :

- **1 069,56€ pour un élève d'élémentaire** (pour mémoire coût réel 2025/2026 : 1 088,42 €),
- **2 388,37 € pour un élève de maternel** (pour mémoire coût réel 2025/2026 : 2 306,17 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission Petite enfance/Enfance/Jeunesse réunie le 8 juin 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 juin 2026 **BM/N°2026/81**

(Suite)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de fixer pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation pour l'année scolaire 2026/2027, à :

- 1 069 € pour un élève d'élémentaire,
- 2 388 € pour un élève de maternel,
- Avec application du potentiel financier des communes d'accueil A.M.E ou hors A.M.E. **Si le potentiel financier des communes de résidence est supérieur au potentiel financier Amillois, la participation sera appliquée à 100%.**

RECONDUIT les dispositions suivantes :

- **En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.**

- **Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :**
  - 4/10ième pour le 1er trimestre (Septembre à décembre),
  - 3/10ième pour chacun des deux autres trimestres.

- **En cas de séparation/garde alternée, dès lors où un des parents reste domicilié à Amilly**, que l'enfant poursuit de droit sa scolarité à Amilly et que de ce fait une dérogation n'a pas lieu d'être rédigée, une demande de participation aux frais de scolarité à la commune extérieure où réside l'autre parent ne peut être appliquée.

- **En cas de séparation/garde alternée, si aucun parent ne reste résidant amillois**, une dérogation sera demandée pour que l'enfant reste scolarisé à Amilly et que les frais puissent être appliqués.

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, La Secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX Bastien REDEUILH